

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**01.88 : Une société mise en sommeil depuis le 31 décembre 1988, décide lors de son assemblée générale en date du 31 décembre 1999, de procéder à sa dissolution anticipée et à la nomination d'un liquidateur.
Cette société peut-elle reprendre une activité par décision de son assemblée générale du 2 juillet 2001 ?**

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce d'Auch

Au termes de l'article 237-2 du code de commerce, la personnalité morale de la société en dissolution ne subsiste que pour les besoins de sa liquidation.

Sa capacité juridique est limitée alors à la réalisation des seules opérations nécessaires à sa liquidation.

Ce principe a pour conséquence que la société ne peut être rétablie, même avec le consentement unanime de tous les associés. (en ce sens cour d'appel de Paris 20 décembre 1948 / JCP 1949 ; cour d'appel d'Amiens 6 janvier 1969, D 1969. 266).

Les associés d'une telle société sont dans l'obligation de poursuivre les opérations de sa liquidation, sans qu'ils puissent décider de lui faire reprendre le cours normal de ses activités.

EN CONSEQUENCE LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT

Dès lors que les associés d'une société ont prononcé sa dissolution, ils ne peuvent décider de la remettre en activité.

Le Président du Comité

Jean-Pierre COCHARD

*Délibération du CCRCS du 10 avril 2002
Président : Jean Pierre COCHARD
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*